



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-156**

**PUBLIÉ LE 18 MAI 2026**

# Sommaire

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-05-18-00037 - arrêté - MANDATS - DREAL (4 pages)	Page 3
R75-2026-05-18-00033 - arrêté de délégation - DISP - AG (4 pages)	Page 8
R75-2026-05-18-00034 - arrêté de délégation - DISP -OS (4 pages)	Page 13
R75-2026-05-18-00030 - arrêté de délégation - DRAAF - AG - (4 pages)	Page 18
R75-2026-05-18-00029 - arrêté de délégation - DRAAF - FA - (4 pages)	Page 23
R75-2026-05-18-00027 - arrêté de délégation - DRAAF - OS (4 pages)	Page 28
R75-2026-05-18-00032 - Arrêté de délégation - OS - douane (4 pages)	Page 33
R75-2026-05-18-00031 - arrêté de délégation de signature - AG - Douanes (2 pages)	Page 38
R75-2026-05-18-00038 - arrêté de délégation de signature - ANAH - DREAL (2 pages)	Page 41
R75-2026-05-18-00039 - arrêté de délégation de signature - DREAL - éolien en mer (2 pages)	Page 44
R75-2026-05-18-00040 - arrêté de délégation de signature - DREAL - transition énergétique (2 pages)	Page 47
R75-2026-05-18-00035 - arrêté de délégation de signature - OS- DREAL (4 pages)	Page 50
R75-2026-05-18-00036 - arrêté de délégation de signature- AG - DREAL (4 pages)	Page 55

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00037

arrêté - MANDATS - DREAL



Arrêté du **18 MAI 2026**

accordant mandat à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

**Vu** l'article R. 431-10 du code de justice administrative ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Mandat est accordé à **M. Vincent JECHOUX**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport, ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique et les recours en matière de gestion du personnel.

**Article 2** : Ce même mandat est accordé à :

- **Monsieur David GOUTX**, directeur régional délégué,
- **Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR**, directrice régionale adjointe thématique « transition écologique et énergétique, nouvelle économie »,
- **Monsieur Fabien MASSON**, directeur régional adjoint thématique « risques et évaluation environnementale »,
- **Monsieur Eric SIGALAS**, directeur régional adjoint chargé des questions « internes »,
- **Madame Isabelle VALADE**, directrice régionale adjointe thématique « aménagement du territoire ».

ainsi qu'aux agents dont les noms suivent :

Secrétariat Général

- **Monsieur Cyril MOUILLOT**, secrétaire général,
- **Madame Virginie STORA**, adjointe au chef de service,
  
- **Madame Caroline FERON**, cheffe du département affaires juridiques et commande publique,
- **Madame Agnès BESSIERES**, adjointe à la cheffe du département affaires juridiques et commande publique,
- **Madame Élise LADRETTE**, adjointe à la cheffe du département affaires juridiques et commande publique,
- **Madame Béatrice REBEL**, cheffe de l'unité contentieux du département affaires juridiques et commande publique,
- **Monsieur Thierry VILBE**, chef de l'unité commande publique du département affaires juridiques et commande publique,
- **Madame Sonia BLANCHET**, chargée d'études juridiques,
- **Madame Juliette CHAULIAC**, chargée d'études juridiques,
- **Madame Ivana CHIRICO-GRENIER** chargée d'études juridiques,
- **Monsieur Sofiane EL MESTARI**, chargé d'études juridiques,
- **Monsieur Thomas JEUDY**, chargé d'études juridiques.

Service déplacements infrastructures transports

- **Monsieur Michel DUZELIER**, chef de service,
  - **Monsieur Fabien COUPE**, adjoint au chef de service,
- Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral
- **Madame Valérie PEREIRA-MARTINEAU**, cheffe de service
  - **Madame Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN**, adjointe à la cheffe de service.

Service des risques naturels et hydrauliques

- **Monsieur Olivier PAIRAULT**, chef de service,
- **Madame Claire CASTAGNEDE IRAOLA**, adjointe au chef de service,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

Service Environnement Industriel,

- **Monsieur Louis GAGET**, chef de service,
- **Monsieur Hervé PAWLACZYK**, adjoint au chef de service.

Service Patrimoine Naturel

- **Madame Ophélie DARSES**, cheffe de service,
- **Madame Bénédicte GUERINEL**, adjointe au chef de service .

Mission évaluation environnementale

- **Monsieur Pierre QUINET**, chef de mission,
- **Monsieur Jean HUARD**, adjointe au chef de mission.

Mission d'appui à la stratégie en région

- **Monsieur Stéphane VERRON**, chef de mission,
- **Madame Aurélie DRAPIER**, adjoint au chef de la mission.

Mission connaissance et analyse des territoires

- **Monsieur Jérôme STAUB**, chef de la mission,
- **Monsieur Pascal PREVOT**, adjoint au chef de la mission.

Mission transition écologique

- **Monsieur Patrice DELBANCUT**, chef de mission,
- **Monsieur Christophe COMMENGE**, adjoint au chef de mission.

Délégation Zonale de Défense et de Sécurité

- **Monsieur Romain VACHON**, chef de la délégation,
- **Monsieur Sylvain LABORDE**, adjoint au chef de la délégation.

à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport, ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique et les recours en matière de gestion du personnel.

**Article 3** : Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional qui prendra effet à compter de sa publication.

Bordeaux, le 18 MAI 2026

La Préfète de région,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing loop that ends in a small hook.

Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00033

arrêté de délégation - DISP - AG



**18 MAI 2026**

**Arrêté du**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à**

**M. Franck LINARES,  
directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juin 2023 portant nomination de M. Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Délégation de signature est donnée à M. Franck LINARES directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Les décisions relatives à :

- L'emploi et la gestion du personnel,
- La gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- L'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- La prescription quadriennale.

### **Article 2**

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte du représentant de l'État.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le secrétaire général des services pénitentiaires de Bordeaux, M. Julien PASCAL.

### **Article 4**

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

## Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 18 mai 2026.

Fait à Bordeaux, le 18 MAI 2026

La Préfète de région,  
Sophie BROCCAS



### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ESDS 10/10

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00034

arrêté de délégation - DISP -OS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Arrêté du **18 MAI 2026**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Franck LINARES,  
directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 15 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 16 juin 2023 portant nomination de M. Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes découlant de la Mission justice - Programme 107 - Administration Pénitentiaire- pour les programmes suivants :

- BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires » 0107-F001
  - BOP 107 « Central Immo » 0107-F175 »
  - BOP 362 « Écologie »
  - CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- La présente délégation est consentie pour tous les titres constituant le budget (T2-T3-T5-T6).

## **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre du budget opérationnel de programme découlant de la mission et du programme visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

## **Article 5**

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits incluant en particulier les indicateurs de performance.  
M. Franck LINARES fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

## **Article 6**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. M. Franck LINARES en communiquera une copie à la préfète de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## **Article 7**

Toute action de communication interministérielle devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du chef du bureau de la communication interministérielle.

### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 18 mai 2026

18 MAI 2026

Fait à Bordeaux, le

La Préfète de région,

Sophie BROCAS



#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00030

arrêté de délégation - DRAAF - AG -

18 MAI 2026

Arrêté du

**portant délégation de signature en matière d'administration générale  
à Mme Virginie ALAVOINE  
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers,
- de signer les actes énoncés par l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État,
- de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur concernant le champ de compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEFPA) au titre des articles R 811-18 1<sup>o</sup>- 2<sup>o</sup>- 3<sup>o</sup> et R 811- 45 II, 3<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L. 814-1 à 814-5 et R. 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L.811-10, R.811-23 et R.811-26 (et plus particulièrement le point 8<sup>o</sup>1) :
  - accuser réception des actes des EPLEFPA,
  - contrôler la légalité desdits actes,
  - signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

### Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux autres que ceux mentionnées dans l'article 2,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire ; cette disposition ne s'applique pas au BOP 143 « Enseignement technique agricole »,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par la préfète de région.

### Article 5

Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

### Article 6

Délégation est également donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de suppléer la préfète de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 7

Mme Virginie ALAVOINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

## Article 8

L'arrêté du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

## Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

18 MAI 2026

Fait à Bordeaux, le

La Préfète de région,

Sophie BROCAS



### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00029

arrêté de délégation - DRAAF - FA -

Arrêté du **18 MAI 2026**

**portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE,  
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine,  
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON, Directeur Général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

Vu la décision du Directeur Général n° FranceAgriMer/ST/2026/02 datée du 7 mai 2026 et prenant effet à compter du 18 mai 2026, décision portant délégation de signature au profit de Mme Sophie BROCCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).

- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

## Article 2

Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs régional.

## Article 3

L'arrêté du 13 février 2025 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer est abrogé.

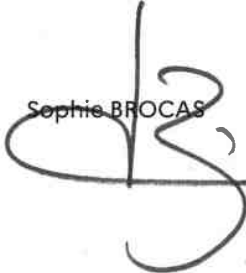
## Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 18 MAI 2026

La Préfète de région,

Sophie BROCAS



### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00027

arrêté de délégation - DRAAF - OS

Arrêté du **18 MAI 2026**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**à Mme Virginie ALAVOINE  
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er octobre 2023;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier

Délégation est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP suivants :

. en qualité de Responsable de BOP :

- « Enseignement technique agricole », BOP 143

. en qualité de Responsable de BOP délégué :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », BOP 215
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », BOP 206

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000€, doivent être soumises à la validation préalable du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux restitutions de crédits

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

6°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

## Article 2

Délégation est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes suivants pour lesquels la DRAAF est Responsable d'UO :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'État »,
- CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », UO 216 - CPRH-CASR "Convergence de l'action sociale régionale" en qualité de service prescripteur.

## Article 3

Délégation est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes suivants pour lesquels la DRAAF est Responsable d'UO :

- « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 215,
- « Enseignement technique agricole », 143,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 206,
- « Développement et transfert en agriculture » 775,
- « Écologie » 362, BOP ministériel Agriculture, relevant de la Mission « Plan de relance »,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEAMP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

## Article 4

Délégation est donnée à Mme ALAVOINE pour signer les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant le domaine de compétences des directions régionales de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentation.

## Article 5

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine :

- les conventions de financement et les actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 € quel qu'en soit le bénéficiaire ; cette disposition ne s'applique pas au BOP 143 « Enseignement technique agricole »,
- les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par la préfète de région.

## Article 6

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

## Article 7

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## Article 8

L'arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

## Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Préfète de région,

Sophie BROCAS

18 MAI 2026

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00032

Arrêté de délégation - OS - douane



Arrêté du **18 MAI 2026**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
M. Jean-François RUBLER,  
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de M. Jean-François RUBLER en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, à compter du 1er octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit, au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bordeaux, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Poitiers.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes interrégionaux suivants :

- BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 362 « Écologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### **Article 4**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### Article 5

L'arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter de la publication de ce présent arrêté.

#### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,  
sophie BROCCAS



#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00031

arrêté de délégation de signature - AG - Douanes



**18 MAI 2026**

**Arrêté du**

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale,  
à M. Jean-François RUBLER  
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de M. Jean-François RUBLER, en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux à compter du 1er octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **A R R Ê T E**

### **Article premier**

Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, tout document lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, dans le cadre de ses attributions et compétences.

### **Article 2**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par la préfète de la région.

#### **Article 4**

L'arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter de la publication du présent arrêté ;

#### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,  
Sophie BROCAS



#### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00038

arrêté de délégation de signature - ANAH - DREAL



**Décision de nomination de la déléguée régionale adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-11,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, déléguée régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

**DÉCIDE**

**Article premier**

En l'absence de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, déléguée régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR).

**Article 2**

M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) est nommé délégué régional adjoint de l'Anah.

**Article 3**

Les missions déléguées sont les suivantes :

- 1°) Recenser sur l'ensemble du territoire régional, dans les limites et selon les objectifs fixés par le conseil d'administration de l'agence, les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées. Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, les porter à la signature de Madame la Préfète de région et les transmettre à la directrice générale de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- 2°) Répartir, en fonction des documents mentionnés au 1°, les dotations de l'agence entre les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;

- 3°) Établir au niveau régional le rapport annuel et le porter à la signature de Madame la Préfète de région pour transmission à la directrice générale de l'agence.
- 4°) Signer tous les avis soumis au visa régional. Un bilan semestriel des avis régionaux est porté à la connaissance de Madame la Préfète de région.

#### Article 4

Le délégué régional adjoint peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement placés sous son autorité, aux fins de signer tout acte et document administratif relatif :

- o aux avis favorables concernant les avenants annuels des délégations de compétence,
- o aux avis concernant les opérations programmées (conventions ou avenants) sur l'ensemble du territoire,
- o à la programmation annuelle révisée en cours d'année,
- o aux dérogations qui relèvent du niveau régional pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement : dérogations aux cahiers des charges à respecter par les structures, dérogations à certaines règles de financement (annexe III § 2 et 4 de l'instruction n° 2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement),

à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et la Directrice générale de l'Anah seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional et prendra effet à compter de sa publication.

#### Article 6

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

18 MAI 2026

Fait à Bordeaux, le

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine,  
Déléguée régionale de l'Anah,

Sophie BROCAS

#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00039

arrêté de délégation de signature - DREAL - éolien  
en mer



18 MAI 2026

**Arrêté du**

**portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière de réalisation des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 311-10-3 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale relative aux études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie ;

Considérant que dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, l'Etat réalise les études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact ;

Considérant que la réalisation d'études de l'état initial de l'environnement sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine, entre dans le champ de compétence de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il faut organiser le circuit de signature des actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des contrats publics relatifs à ces études ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, y compris contractuels, relatifs à la réalisation des études environnementales mentionnées à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie sur la façade Sud-Atlantique, au large de la région Nouvelle-Aquitaine, nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact en vue de la construction et l'exploitation d'installation de production d'énergie renouvelable en mer.

### Article 2

Par dérogation à la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- l'acte d'engagement de l'accord-cadre à bons de commande et les actes de sous-traitance présentés à la remise de l'offre;
- les avenants avec incidence financière augmentant le montant maximal de l'accord-cadre;
- la décision de réalisation du contrat.

### Article 3

Monsieur Vincent JECHOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, pour les activités relevant du projet.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et les agents titulaires de la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,

Sophie ROCAS



### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00040

arrêté de délégation de signature - DREAL -  
transition énergétique



18 MAI 2026

Arrêté du

**portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour les ordres de payer sur le fonds  
dénommé enveloppe spéciale transition énergétique**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il importe d'organiser le circuit de signature des ordres de payer sur le fonds dénommé "enveloppe spéciale transition énergétique",

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Délégation est donnée à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les ordres de paiement et certificats administratifs associés afin de procéder, dans le cadre du fonds dénommé

enveloppe spéciale transition énergétique, aux versements des subventions destinées aux lauréats et bénéficiaires des appels à projets territoires à énergie positive pour la croissance verte et coins nature.

## Article 2

Cette délégation est accordée également à M. David GOUTX, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur délégué.

## Article 3

Les agents titulaires de la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 18 MAI 2026

La Préfète de région,

Sophie BROCCAS



### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00035

arrêté de délégation de signature - OS- DREAL



**18 MAI 2026**

**Arrêté du  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Vincent JECHOUX,  
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

**VU** le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

**Article premier :** Délégation est donnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Infrastructures et services de transports » BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » BOP 113,
- « Prévention des risques » BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Affaires maritimes » BOP 205.

et ceux du programme relevant de la mission «Cohésion des territoires» pour les BOP régionaux suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » BOP 135.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », BOP 135,
- « Infrastructures et services de transports », BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité », BOP 113,
- « Expertise, information géographique et météorologique », BOP 159,
- « Prévention des risques », BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Énergie, climat et après-mines », BOP 174,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », BOP 217,
- « Affaires maritimes », BOP 205.
- « Écologie », BOP 362

- « Cohésion », BOP 364
- « Compétitivité », BOP 363
- « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », UO 216 - CPRH-CASR "Convergence de l'action sociale régionale".
- « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », BOP 380
- « Sûreté nucléaire et radioprotection », BOP 235.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur les opérations relatives aux recettes (notamment titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Elle reste soumise au respect du visa du Contrôleur budgétaire régional en fonction des seuils fixés par l'arrêté en vigueur.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État » (actions 5 et 6).

La présente délégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État "Gestion du patrimoine immobilier de l'État", en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État,

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa de la préfète. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé quadrimestriellement à la préfète de région.

**Article 6 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter de la date de sa publication..

Fait à Bordeaux, le 18 MAI 2026

La Préfète de région,

  
Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-18-00036

arrêté de délégation de signature- AG - DREAL



**18 MAI 2026**

**Arrêté du  
portant délégation de signature en matière d'administration générale à  
Monsieur Vincent JECHOUX  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de la transition écologique en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de la transition écologique en matière du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Délégation de signature est donnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, à M. Vincent JE-CHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer :

- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 16 décembre 2025 susvisés.

### **Article 2**

Par dérogation à la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 300 000 euros hors taxes, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### **Article 3**

Demeurent également à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine :

1. Les décisions d'attribution et lettres de regret ainsi que les documents liés à la signature des marchés publics de travaux d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée.

2. Les décisions d'attribution et lettres de regret ainsi que les documents liés à la signature des marchés publics de fournitures et services dont le montant est supérieur à 500 000 euros hors taxes.
3. Les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par la préfète de région.

#### Article 4

M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

#### Article 5

M. Vincent JECHOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Toutefois, cette subdélégation de signature ne peut être accordée qu'à M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué, pour les décisions de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas, pour les projets.

#### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter de la date de sa publication.

Bordeaux, le

18 MAI 2026

La Préfète de région,



Sophie PROUSAS

#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

4501 1674